

DATE DE PUBLICATION : 5 novembre 2012

**ARRÊTÉ N° A-2012-10 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 26 OCTOBRE 2012**

relatif à l'autorisation de cession de plusieurs ensembles immobiliers
appartenant au domaine privé de la Banque de France

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2, L. 144-2-1 du *Code monétaire et financier*,
Vu l'arrêté n° A-2011-09 du Conseil général de la Banque de France en date du 25 novembre 2011
autorisant la cession de six parcelles non bâties du bien immobilier situé à EMBRUN (05),

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2012,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Le bien immobilier situé à DOMME (24), appartenant au domaine privé de la Banque de France et constitué par le centre de vacances « Giverzac » et des terrains boisés l'entourant, peut être vendu en totalité.
- Article 2** : Le bien immobilier situé à EMBRUN (05), appartenant au domaine privé de la Banque de France, peut être vendu dans sa totalité.
- Article 3** : Le bien immobilier situé à CONCARNEAU (29), appartenant au domaine privé de la Banque de France et composé de deux villas, dites « Combourg » et « Jumelle », formant une partie dissociable d'un centre de vacances, peut être vendu.
- Article 4** : Le bien immobilier situé à BESSE-et-SAINT-ANASTAISE (63), appartenant au domaine privé de la Banque de France et constitué par le centre de loisirs « chalet de Super-Besse », peut être vendu.
- Article 5** : L'immeuble d'habitation situé à SAINT-OUEN (93), 179 boulevard Victor Hugo, appartenant au domaine privé de la Banque de France, peut être vendu.
- Article 6** : Le gouverneur de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 26 octobre 2012

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER